



www.cnrs.fr

Chercheurs et droits d'auteur
ou comment diffuser juridiquement et
techniquement ses productions
scientifiques

Laboratoire ICMCB - Pessac / 5 mai 2009

Le droit d'auteur des chercheurs

Marine FORISSIER – CNRS / Direction des affaires juridiques
Valérie HOSPITAL – CNRS / Direction des affaires juridiques

Sommaire général



Introduction

1 | Présentation générale du droit d'auteur

1.1 | Définition du droit d'auteur

- Nature du droit d'auteur
- Oeuvres protégeables

1.2 | Bénéficiaires de la protection

1.3 | Contenu du droit d'auteur (droits conférés)

1.4 | Exceptions

2 | Le droit d'auteur des agents publics

2.1 | Le principe

2.2 | Le cas particulier des chercheurs

2.3 | Les difficultés rencontrées

2.4 | Les solutions pratiques envisagées

2.5 | Quid des doctorants ?

3 | La prise en compte du contexte avant toute diffusion

4 | Les contrats de droit d'auteur

4.1 | Le contrat de cession

4.2 | Le contrat d'édition



Introduction

- *Propriété littéraire et artistique*
 - **Droit d'auteur**
 - **Œuvres de l'esprit** dont logiciels
 - Droits voisins
 - Droits des artistes interprètes
 - Droits des producteurs de phonogrammes
 - Droit des producteurs de vidéogrammes
 - Droit des entreprises de communication audiovisuelle
 - Droit sui generis sur les bases de données
- *Propriété industrielle*
 - Droits sur les créations nouvelles
 - Brevets d'invention
 - Dessins et modèles industriels
 - Droits sur les signes distinctifs
 - Marques de fabrique, de commerce ou de service
 - Appellations d'origine et indications de provenance



Introduction

Droit d'auteur

- **Forme littéraire, musicale ou artistique**
(contenant)
 - Originale
 - Absence de formalités
(pas de dépôt, pas de titre)
- Droit moral :
perpétuel
- Monopole d'exploitation
Vie + 70 ans

Droit des brevets

- **Solution technique**
(contenu)
 - Nouvelle
 - Dépôt obligatoire
- Délivrance d'un titre officiel par l'INPI
-
- Monopole d'exploitation
20 ans à compter du dépôt



Introduction

1 | Présentation générale du droit d'auteur

1.1 | Définition du droit d'auteur

- Nature du droit d'auteur
- Oeuvres protégeables

1.2 | Bénéficiaires de la protection

1.3 | Contenu du droit d'auteur (droits conférés)

1.4 | Exceptions

2 | Le droit d'auteur des agents publics

2.1 | Le principe

2.2 | Le cas particulier des chercheurs

2.3 | Les difficultés rencontrées

2.4 | Les solutions pratiques envisagées

2.5 | Quid des doctorants ?

3 | La prise en compte du contexte avant toute diffusion

4 | Les contrats de droit d'auteur

4.1 | Le contrat de cession

4.2 | Le contrat d'édition



1 | Présentation générale du droit d'auteur

1.1 | Définition du droit d'auteur

- Nature du droit d'auteur

- Protection dès la création de l'œuvre

Article L. 111-1 du CPI : « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.* »

- Œuvre et support : rapport d'autonomie

« *La propriété incorporelle définie par l'article L.111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel.* »



1 | Présentation générale du droit d'auteur

1.1 | Définition du droit d'auteur

- Les œuvres protégeables
 - Une création de forme
 - Une création intellectuelle
 - Concrétisée dans une forme perceptible aux sens (non protection des idées)
 - Une seule condition de fond : **l'originalité**
 - marque d'un apport intellectuel
 - effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante
 - est original, ce qui n'est pas banal, ce qui n'est pas logique
 - => **Empreinte de la personnalité de l'auteur**
 - Caractéristiques indifférentes (article L.112-1 du CPI) : la loi a dégagé des conditions négatives qu'il est interdit de prendre en compte dans l'appréciation de l'œuvre (le genre, la forme d'expression, le mérite, la destination)



1 | Présentation générale du droit d'auteur

1.1 | Définition du droit d'auteur

- Exemples d'œuvres protégeables par le droit d'auteur :
 - les livres et autres œuvres littéraires (rapports de recherche),
 - les cartes géographiques,
 - les plans,
 - les dessins,
 - les logiciels,
 - les bases de données,
 - les œuvres audiovisuelles,
 - les compositions musicales,
 - les œuvres photographiques, ...



1 | Présentation générale du droit d'auteur

1.2 | Bénéficiaires de la protection

- **Principe** : la qualité d'auteur appartient au créateur de l'œuvre du seul fait de sa création
 - Article L.111-1 du CPI : droits naissent sur la tête de l'auteur
 - Article L.113-1 du CPI : la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée
 - Une personne morale ne peut être investie à titre originaire des droits d'auteur que dans le cas d'une œuvre collective

- **Créations d'employés** : l'existence d'un contrat de louage d'ouvrage par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance par l'auteur de son droit (Article L.111-1, al.2 du CPI)

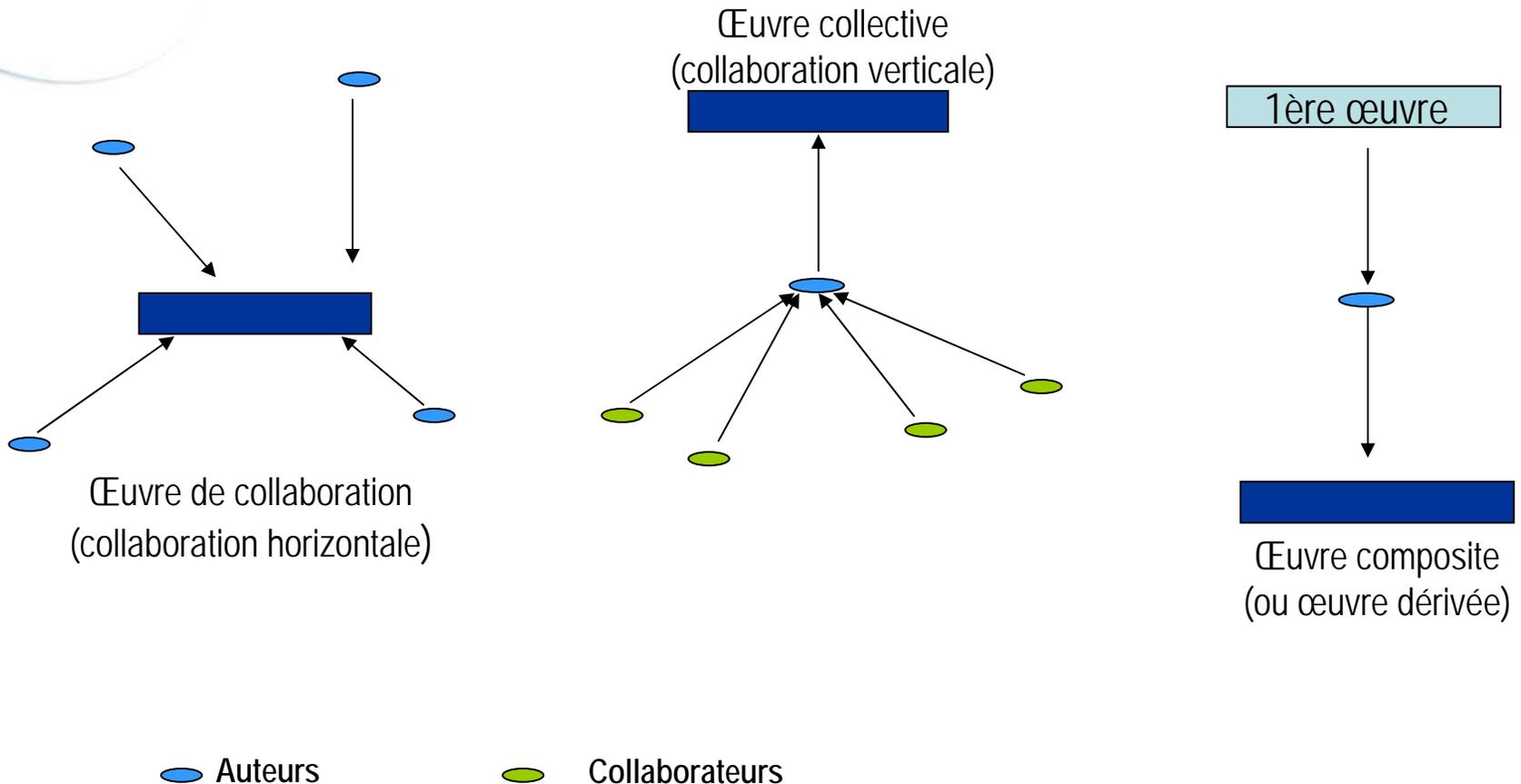
- **Cas des œuvres plures**
 - Œuvre de collaboration : création par plusieurs personnes physiques (coauteurs) qui ont agi dans un but commun
 - Œuvre collective : réalisation par une équipe coordonnée par une personne physique ou morale qui a pris l'initiative de la création et qui est investie des droits d'auteur
 - Œuvre composite (ou œuvre dérivée) : pas de collaboration



1 | Présentation générale du droit d'auteur

1.2 | Bénéficiaires de la protection

Schéma : cas des œuvres plurales





1 | Présentation générale du droit d'auteur

1.2 | Bénéficiaires de la protection

Cas des œuvres plurales	Conditions	Qualité d'auteur	Contenu des droits de chacun
Œuvre de collaboration	Collaboration horizontale (communauté d'inspiration)	Toutes les personnes physiques participants à l'œuvre	- <u>tous les auteurs</u> : droits sur l'œuvre finie - <u>chacun des auteurs</u> : droits sur l'apport personnel
Œuvre collective	Collaboration verticale (pas de concertation entre les participants)	Personne morale ou personne physique coordinatrice	- <u>coordinateur</u> : droits sur l'œuvre finie - <u>chacun</u> : droits sur l'apport personnel
Œuvre composite (ou œuvre dérivée)	1/ emprunt à une œuvre préexistante 2/ apport original	Personne physique auteur de l'œuvre seconde	- <u>auteur œuvre composite (= 2ème œuvre)</u> : droits d'auteur - <u>auteur 1ère œuvre</u> : droit à redevance



1 | Présentation générale du droit d'auteur

1.3 | Contenu du droit d'auteur

- **Droits moraux**
 - Ils sont attachés à la personne auteur de l'oeuvre
 - Ils sont inaliénables : pas de cession possible
 - Ils sont imprescriptibles : action en justice toujours exercable
 - Ils sont perpétuels : transmission successive à la chaîne des ayants droits

- **Droits patrimoniaux (monopole d'exploitation)**
 - Ils appartiennent à l'auteur ou à ses ayants droits
 - Ils sont aliénables : cession possible
 - Ils sont prescriptibles : 3 ans au pénal, 10 ans au civil
 - Ils sont temporaires: vie de l'auteur + 70 ans



1 | Présentation générale du droit d'auteur

1.3 | Contenu du droit d'auteur

- **Droits moraux** (article L.121-1 du CPI)
 - **Droit à la paternité de l'œuvre :**
permet à l'auteur d'exiger la mention de son nom et de ses qualités sur tout mode de publication de son œuvre. C'est aussi l'obligation pour tout utilisateur de l'œuvre d'indiquer le nom de l'auteur. Ce droit ne fait pas obstacle à l'anonymat ou l'usage d'un pseudonyme
 - **Droit au respect de l'œuvre :**
permet à l'auteur de s'opposer à toute modification susceptible de dénaturer son œuvre
 - **Droit de divulgation :**
permet à l'auteur de décider du moment et des conditions selon lesquelles il livrera son œuvre au public
 - **Droit de retrait (ou de repentir) :**
permet à l'auteur, nonobstant la cession de ses droits d'exploitation, de faire cesser l'exploitation de son œuvre ou des droits cédés, à condition d'indemniser son cocontractant du préjudice causé



1 | Présentation générale du droit d'auteur

1.3 | Contenu du droit d'auteur

- **Droits patrimoniaux (article L.122-1 du CPI)** : Ils offrent à l'auteur la possibilité de tirer profit de l'exploitation de son œuvre et d'exercer un contrôle sur cette exploitation. Ils comportent un droit d'exploitation à 3 composantes :
 - **Droit de reproduction** : fixation matérielle de l'œuvre, par tout procédé, qui permet de la communiquer au public de manière indirecte
 - **Droit de représentation** : communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque
 - **Droit de suite** : permet aux auteurs d'œuvres graphiques et plastiques de participer au produit de la revente ultérieure de l'œuvre aux enchères ou par l'intermédiaire d'un commerçant (3% du prix de vente perçu)

=> L'auteur dispose du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire (article L.123-1 du CPI). Tout acte pouvant être interprété comme une reproduction ou une représentation de l'œuvre n'ayant pas reçu une autorisation écrite de l'auteur constitue une violation du droit d'auteur, c'est-à-dire une contrefaçon.



1 | Présentation générale du droit d'auteur

1.3 | Contenu du droit d'auteur

Le droit d'exploiter l'œuvre appartient au seul auteur pour sa durée de vie + 70 ans post mortem

Pendant le monopole d'exploitation :

- Une autorisation d'utilisation doit être consentie par l'auteur ou ses ayants droits (= contrat)
- Versement éventuel d'une redevance

Après expiration du monopole d'exploitation :

- Liberté d'exploitation de l'oeuvre



1 | Présentation générale du droit d'auteur

1.4 | Exceptions au droit d'auteur

- Il existe, sous réserve que soient clairement indiqués le nom de l'auteur et la source, des exceptions à l'obligation de demander l'autorisation de l'auteur pour les reproductions ou représentations à usage public suivantes (article L. 122-5 du CPI)
 - les analyses et courtes citations : la citation doit être justifiée, courte (l'emprunt ne doit pas reprendre l'essentiel de l'oeuvre), et ne doit pas porter atteinte au droit moral de l'auteur cité
 - les revues de presse
 - *« la diffusion, même intégrale, par la voie de la presse ou de la télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au publics prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles »*
 - la parodie, le pastiche et la caricature



1 | Présentation générale du droit d'auteur

1.4 | Exceptions au droit d'auteur

- **Nouvelles exceptions introduites par la loi DADVSI du 1er août 2006 (article L.122-5 du CPI) en faveur de :**
 - L'exception en faveur de l'enseignement et la recherche : possibilité de reproduire ou de représenter des extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche
 - extraits
 - exclusion des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique, des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit
 - exclusion de l'exploitation de l'œuvre dans le cadre d'activités ludiques ou récréatives
 - utilisation devant un public composé majoritairement d'étudiants, d'élèves, d'enseignants, de chercheurs directement concernés
 - exclusion de toute exploitation commerciale
 - rémunération forfaitaire à négocier
 - > Accords sectoriels sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche -23/01/207 MENESR
 - L'exception en faveur des personnes handicapées permettant la reproduction et la représentation d'œuvres protégées par le droit d'auteur
 - L'exception en faveur de la conservation des œuvres
 - L'exception en faveur de l'information immédiate
 - L'exception en faveur des actes officiels



1 | Présentation générale du droit d'auteur

1.4 | Exceptions au droit d'auteur

- **Le respect par les exceptions du test des trois étapes**
 - Exception prévue par la loi : il est interdit au juge d'admettre une exception dans une hypothèse non expressément visée à l'article L.122-5 du CPI
 - Ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre
 - Ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur



Introduction

1 | Présentation générale du droit d'auteur

1.1 | Définition du droit d'auteur

- Nature du droit d'auteur
- Oeuvres protégeables

1.2 | Bénéficiaires de la protection

1.3 | Contenu du droit d'auteur (droits conférés)

1.4 | Exceptions

2 | Le droit d'auteur des agents publics

2.1 | Le principe

2.2 | Le cas particulier des chercheurs

2.3 | Les difficultés rencontrées

2.4 | Les solutions pratiques envisagées

2.5 | Quid des doctorants ?

3 | La prise en compte du contexte avant toute diffusion

4 | Les contrats de droit d'auteur

4.1 | Le contrat de cession

4.2 | Le contrat d'édition



2 | Le droit d'auteur des agents publics

- Avant la loi DADVSI du 1er août 2006 :
- o Silence du CPI concernant la titularité des œuvres de l'esprit des agents publics :
 - Le CPI prévoyait uniquement que le salarié était investi à titre originaire des droits d'auteur sur les œuvres qu'il créait dans le cadre de son travail (article L.111-1 du CPI)
 - Exception : les logiciels
Le CPI prévoyait - et prévoit toujours - que les droits patrimoniaux sur les logiciels créés par un agent public dans le cadre de ses fonctions sont la propriété de l'administration employeur (article L. 113-9 du CPI)
- o Avis OFRATEME du CE du 21 novembre 1972 (régime particulier pour les agents publics – avis contesté)



2 | Le droit d'auteur des agents publics

2.1 | Le principe

- La réforme issue de la loi DADVSI du 1er août 2006
 - Rappel du principe de droit commun selon lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit est titulaire des droits d'auteur relatifs à cette oeuvre, y compris dans le cadre de son contrat de travail

« L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa du présent article (= droit d'auteur) »
 - Fin de l'absence de disposition légale affectant les agents publics

« (...) il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, ... » (article L. 111-1 du CPI)
- => La loi DADVSI reconnaît donc aux agents publics la titularité des droits d'auteur relatifs aux œuvres de l'esprit qu'ils créent dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues**



2 | Le droit d'auteur des agents publics

2.1 | Le principe

- **Les droits moraux des agents auteurs :**

Sous réserve du droit à la paternité (article L.121-1 du CPI), les droits moraux de l'agent public auteur ont été aménagés par l'article L. 121-7-1 du CPI :

- **Droit de divulgation** : il doit s'exercer dans le respect des règles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de l'administration et des règles auxquelles l'auteur est soumis en sa qualité d'agent
- **Droit au respect de l'intégrité de l'œuvre** : l'auteur ne peut s'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service
Seule réserve : cette modification ne doit pas porter atteinte à l'honneur ou la réputation de l'auteur
- **Droit de repentir et de retrait** : l'agent public ne peut l'exercer, sauf accord de l'administration

=> **Les atteintes au droit moral de l'auteur doivent être guidées par l'intérêt du service ou motivées par le respect des règles auxquelles l'agent est soumis**



2 | Le droit d'auteur des agents publics

2.1 | Le principe

- Les droits patrimoniaux des agents auteurs (articles L.131-3-1 à L.131-3-3 du CPI) :
 - Le **principe** : l'agent auteur est titulaire *ab initio* d'une œuvre créée dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues
 - Les **aménagements** :
 - **Hors exploitation commerciale de l'œuvre** : cession de plein droit « dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public » du droit d'exploitation au profit de son administration
(Un décret en CE doit préciser les conditions d'intéressement de l'auteur à l'exploitation de son œuvre)
 - **Dans le cadre d'une exploitation commerciale de l'œuvre** :
 - Droit de préférence consenti à l'administration
 - Exception pour les activités de recherche scientifique, dans le cadre d'un contrat EPST-EPSCP/personne morale de droit privé : les droits d'exploitation sont cédés automatiquement à l'administration employeur
(Un décret en CE doit préciser les conditions d'intéressement de l'auteur à l'exploitation de son œuvre)



2 | Le droit d'auteur des agents publics

2.2 | Le cas particulier des chercheurs

- L'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article L. 111-1 du CPI :

« Les dispositions des articles L.121-7-1 et L.131-3-1 à L.131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à un contrôle préalable de l'autorité hiérarchique »



2 | Le droit d'auteur des agents publics

2.2 | Le cas particulier des chercheurs

- **Les agents concernés par l'exclusion**
 - **Les universitaires** (professeurs, enseignants-chercheurs)
 - Articles L.123-9 et L.952-2 du Code de l'éducation
 - Décision du Conseil Constitutionnel du 30 juillet 1982 : liberté des professeurs d'universités
 - **Les chercheurs des EPST**
 - Article 7 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983
 - Débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi DADVSI
 - Amendement n°152 proposé le 8/12/2005 par Monsieur Martin-Lalande
 - Rapport du 12 avril 2006 de la Commission des Affaires Culturelles
 - Selon la majorité de la doctrine
- ⇒ **Un EPST ou une université, ne peut pas, pour l'accomplissement de sa mission de service public, bénéficier du mécanisme de cession automatique des droits d'exploitation sur les œuvres générées par ses chercheurs ou enseignants-chercheurs participant à des travaux de recherche.**
- Il en est de même concernant le droit de préférence sur l'exploitation commerciale ainsi que la cession automatique prévue dans l'hypothèse d'un contrat de partenariat**



2 | Le droit d'auteur des agents publics

2.3 | Les difficultés rencontrées

- **Distinction entre les chercheurs et les autres corps**
 - Liberté /indépendance de création et d'expression
 - Liberté en terme de divulgation de leurs travaux

- **La difficulté posée par les ingénieurs travaillant sur des travaux de recherche**



2 | Le droit d'auteur des agents publics

2.4 | Les solutions pratiques envisagées

Vous êtes chercheur :

- Dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche : signature d'un contrat de cession de droits patrimoniaux d'auteur au cas par cas
- Hors contrat de collaboration : signature d'un contrat de cession de droits patrimoniaux d'auteur lorsque l'œuvre a vocation à être exploitée



2 | Le droit d'auteur des agents publics

2.4 | Les solutions pratiques envisagées

Vous êtes ingénieur :

- Dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche :
 - avec un partenaire privé : cession de plein droit au CNRS si exploitation commerciale
 - avec un partenaire public : droit de préférence si exploitation commerciale et contrat de cession

- Hors contrat de collaboration :
 - si exploitation dans le cadre de l'accomplissement de la mission de service public du CNRS : cession de plein droit au CNRS
 - si exploitation commerciale : droit de préférence du CNRS et contrat de cession



2 | Le droit d'auteur des agents publics

2.5 | Quid des doctorants ?

- **Titularité exclusive des droits d'auteur** : la jurisprudence considère que le rédacteur d'un mémoire, d'une thèse, d'un article, malgré le contrôle d'un enseignant, doit être considéré comme l'auteur unique (CA Paris 4e Ch., 20 avril 1989 Mortueux de Fauds/Distrivet)

- **Si le doctorant est salarié ou assimilé**
 - Si salarié de l'administration : application du régime des agents publics
 - La diffusion de la thèse non confidentielle est automatique au sein de l'établissement
 - Le nouveau docteur autorise ou non toutes les autres formes de reproduction et de diffusion via un contrat de cession (sauf exceptions prévues par la loi)

- **Si le doctorant est non salarié**
 - Pour que l'établissement d'accueil puisse diffuser l'œuvre, une cession de droits s'impose dans tous les cas (= contrat de cession entre l'établissement et le doctorant en vue de la diffusion de la thèse)



Introduction

1 | Présentation générale du droit d'auteur

1.1 | Définition du droit d'auteur

- Nature du droit d'auteur
- Oeuvres protégeables

1.2 | Bénéficiaires de la protection

1.3 | Contenu du droit d'auteur (droits conférés)

1.4 | Exceptions

2 | Le droit d'auteur des agents publics

2.1 | Le principe

2.2 | Le cas particulier des chercheurs

2.3 | Les difficultés rencontrées

2.4 | Les solutions pratiques envisagées

2.5 | Quid des doctorants ?

3 | La prise en compte du contexte avant toute diffusion

4 | Les contrats de droit d'auteur

4.1 | Le contrat de cession

4.2 | Le contrat d'édition



3 | La prise en compte du contexte avant toute diffusion

- Politique de l'établissement en matière de PI
 - Intérêt général de l'établissement : préservation et valorisation du patrimoine scientifique et technologique
 - Intérêt collectif du laboratoire : préservation des résultats et savoir-faire du laboratoire

- Cadre contractuel éventuel
 - Œuvre réalisée dans le cadre de l'exécution d'un contrat de collaboration de recherche
 - Œuvre réalisée dans le cadre d'un contrat de prestation de service

- Règlement intérieur de l'unité
 - Autorisation du DU (ou du responsable scientifique)
 - Mentions à faire figurer dans une publication (nom, intitulé unité, tutelle(s))



3 | La prise en compte du contexte avant toute diffusion

- **Quelque que soit le contexte, certaines précautions doivent être prises avant de publier :**
 - Éviter la contrefaçon : éviter de reproduire ou représenter, intégralement ou en partie, une œuvre déjà existante sans y avoir été autorisée par son auteur (sauf exceptions prévues par la loi)
 - Respecter le droit moral des auteurs des travaux cités
 - Éviter d'antérioriser une demande de brevet : lorsque l'œuvre (publication scientifique) traite d'un procédé ou d'une invention pour laquelle les démarches de protections sont en cours, il convient de s'assurer que la publication ne dévoile pas les éléments qui font l'objet des revendications du brevet (= éléments pour lesquels la protection est demandée)
 - Éviter la divulgation d'informations confidentielles
 - Éviter la diffamation



Introduction

1 | Présentation générale du droit d'auteur

1.1 | Définition du droit d'auteur

- Nature du droit d'auteur
- Oeuvres protégeables

1.2 | Bénéficiaires de la protection

1.3 | Contenu du droit d'auteur (droits conférés)

1.4 | Exceptions

2 | Le droit d'auteur des agents publics

2.1 | Le principe

2.2 | Le cas particulier des chercheurs

2.3 | Les difficultés rencontrées

2.4 | Les solutions pratiques envisagées

2.5 | Quid des doctorants ?

3 | La prise en compte du contexte avant toute diffusion

4 | Les contrats de droit d'auteur

4.1 | Le contrat de cession

4.2 | Le contrat d'édition



4 | Les contrats de droit d'auteur

- **Le contrat de cession :**
 - Titulaire de ses droits patrimoniaux, l'auteur (ou ses ayants droits) peut les céder librement à des tiers, à titre gratuit ou onéreux (article L.122-7 du CPI).

- **Le contrat d'édition :**
 - contrat par lequel l'auteur (ou ses ayant droits) d'une œuvre de l'esprit cède à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur, le droit de fabriquer (ou de faire fabriquer) en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour l'éditeur d'en assumer la publication et la diffusion (article L.132-1 du CPI)



4 | Les contrats de droit d'auteur

4.1 | Le contrat de cession

- Respect du droit commun des contrats (articles 1341 et s. du Code civil)
- Cession totale ou partielle des droits patrimoniaux
- Conditions spécifiques à l'œuvre :
 - **Cession expresse** : contrat écrit impératif (sous peine de nullité)
 - **Cession encadrée** : nullité des cessions globales d'œuvres futures
 - **Cession stricte** : la cession ne vaut que pour ce qui est prévu au contrat dans la limite du contrat et entre les seules parties.
 - **Précision du champ d'application de la cession** : œuvre générée dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche par exemple
 - **Respect du formalisme strict de la cession**
 - **Attention !** la cession portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doit faire l'objet d'un contrat écrit distinct du contrat de cession



4 | Les contrats de droit d'auteur

4.1 | Le contrat de cession

- **Formalisme strict (article L. 131-3 du CPI)** : la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une **mention distincte** dans l'acte de cession et que le **domaine d'exploitation** des droits cédés soit **délimité quant à son étendue, à sa destination, au lieu et à sa durée**.
 - **Lister** :
 - les droits cédés : indépendance des droits cédés
 - l'étendue des droits cédés :
 - Les modes de reproduction
 - Les modes de communication au public
 - Les utilisations (téléchargement...)
 - la finalité
 - l'étendue géographique (France, Europe, monde entier...)
 - la durée
 - Préciser également les supports d'exploitation autorisés (papier, CD-Rom, Internet, DIV-X...)
 - Préciser le caractère onéreux ou gratuit de la cession



4 | Les contrats de droit d'auteur

4.1 | Le contrat de cession

- **Conditions financières**
 - Les droits patrimoniaux d'auteur sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux (article L.122-7 du CPI)
 - Nouveauté introduite par la loi DADVSI : l'auteur est libre de mettre gratuitement l'œuvre à la disposition du public sous réserve des droits des éventuels co-auteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues (article L.122-7-1 du CPI)
 - Principe de rémunération de l'auteur si perception de recettes provenant de la vente ou de l'exploitation : l'auteur a le droit de tirer un profit pécuniaire de l'exploitation de ses œuvres (article L.123-1 du CPI).
 - Cette rémunération doit en principe être proportionnelle aux recettes de l'exploitation
 - Il existe des exceptions c'est-à-dire des cas dans lesquels le forfait est licite (article L.131-4 du CPI) :
lorsque l'assiette de la rémunération ne peut être identifiée et que les conditions d'exploitation de l'œuvre rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle (ex: la rédaction des articles destinés aux publications de presse, pour certaines œuvres collectives)



4 | Les contrats de droit d'auteur

4.2 | Le contrat d'édition

- **Seul le droit de reproduction est en principe concerné dans le contrat d'édition** : le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre renvoie au droit de reproduction

- L'auteur conserve son droit de représentation

- **Attention !**
 - Il faut distinguer le contrat d'édition de deux autres contrats par lesquels l'auteur ne cède aucun droit d'auteur à l'éditeur :
 - Le contrat à compte d'auteur : l'auteur verse à l'éditeur une rémunération convenue à charge pour ce dernier de fabriquer les exemplaires de l'œuvre dans les conditions déterminées au contrat. L'auteur supporte tous les risques de l'opération.
 - Le contrat de compte à demi : l'auteur et l'éditeur partagent les bénéfices et les pertes
 - Le manuscrit reste la propriété de l'auteur : l'éditeur devra le restituer à l'auteur et en sera responsable pendant un délai d'un an après l'achèvement de la fabrication des exemplaires de l'œuvre



4 | Les contrats de droit d'auteur

4.2 | Le contrat d'édition

- Le contrat doit être constaté par écrit

- Le contrat d'édition ne peut pas porter sur des œuvres futures non déterminées mais les pactes de préférence sont autorisés :
 - l'auteur s'engage à accorder à l'éditeur un droit de préférence pour l'édition de ses œuvres futures :
 - le genre des œuvres doit être déterminé
 - ce droit est limité soit à 5 ouvrages nouveaux, soit aux œuvres que l'auteur aura réalisées dans un délai de 5 ans



4 | Les contrats de droit d'auteur

4.2 | Le contrat d'édition

- **Le contrat d'édition doit comporter certaines mentions :**
 - Chaque droit cédé doit faire l'objet d'une mention distincte : la mention « tous droits cédés » est nulle
 - Le domaine d'exploitation des droits cédés doit être délimité quant à :
 - son étendue (nombre d'exemplaires)
 - sa destination (édition de poche par exemple)
 - au lieu
 - à la durée
 - Le contrat d'édition doit comporter un nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage (sauf si le contrat prévoit un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur, c'est-à-dire si le contrat prévoit un à-valoir)
 - La rémunération de l'auteur doit être proportionnelle aux recettes de l'exploitation
 - Il doit s'agir d'un pourcentage assis sur le prix de vente au public hors taxe
 - Il existe des exceptions c'est-à-dire des cas dans lesquels le forfait est licite



4 | Les contrats de droit d'auteur

4.2 | Le contrat d'édition

- **Exceptions à la rémunération proportionnelle :**
 - En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération forfaitaire est admise pour la première édition avec accord formellement exprimé de l'auteur dans les cas suivants :
 - Ouvrages scientifiques
 - Anthologies et encyclopédies
 - Préfaces, annotations, introductions, présentations
 - Illustration d'un ouvrage
 - Éditions de luxe à tirage limité
 - Livres de prières
 - A la demande du traducteur pour les traductions
 - Éditions populaires à bon marché
 - Albums bon marché pour enfants
 - Le forfait est également licite dans les cas listés à l'article L.131-4 du CPI :
 - lorsque l'assiette de la rémunération ne peut être identifiée et que les conditions d'exploitation de l'œuvre rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle



4 | Les contrats de droit d'auteur

4.2 | Le contrat d'édition

- **Les obligations de l'auteur :**
 - Obligation de mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre : l'auteur doit remettre à l'éditeur l'œuvre telle qu'elle a été déterminée dans le contrat
 - L'auteur doit remettre l'œuvre à l'éditeur dans les délais prévus
 - L'œuvre doit être remise à l'éditeur sous une forme permettant la fabrication normale : l'œuvre doit être en état d'être publiée, l'auteur doit procéder à la correction des épreuves
 - Obligation de garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif des droits cédés :
 - Garantie de son fait personnel :
 - Troubles de droit : à défaut de disposition contraire dans le contrat, la cession est exclusive. L'auteur ne pourra donc céder à nouveau à un tiers les droits cédés à l'éditeur sous peine d'engager sa responsabilité
 - Troubles de fait : l'auteur ne doit pas nuire à l'exploitation de l'œuvre (ex: se plagier lui même)
 - Garantie du fait des tiers : si l'œuvre est attaquée par un tiers parce qu'elle porte atteinte à ses droits, l'auteur doit assister l'éditeur dans la défense de l'œuvre



4 | Les contrats de droit d'auteur

4.2 | Le contrat d'édition

- **Les obligations de l'éditeur :**
 - Obligation de publication :
 - selon les termes du contrat (nombre d'exemplaire prévu)
 - dans un certain délai (référence aux usages de la profession)
 - Dans le respect du droit moral de l'auteur (droit de paternité, droit au respect de l'œuvre)
 - Obligation d'exploitation permanente et suivie et de diffusion commerciale (s'assurer des stocks, assurer la promotion de l'oeuvre, ...)
 - Obligation de rendre compte au moins une fois par an (obligation de fournir à l'auteur toute justification propre à établir l'exactitude des comptes)
 - Obligation de payer sa rémunération à l'auteur